

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 AVRIL 1873.

---

### PROJET DE LOI D'EMPRUNT.

---

*Amendement présenté par le Ministre des Finances.*

---

ART. 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement est autorisé à contracter aux conditions qu'il déterminera un emprunt d'un capital effectif de deux cent quarante millions de francs.

L'émission immédiate ne pourra dépasser cent quatre-vingt-quatre millions de francs, capital effectif.

Le produit en est affecté jusqu'à due concurrence aux dépenses décrétées par la loi du 15 mars 1873.

L'emploi du surplus sera réglé par la Législature.

ART. 2. Un crédit spécial de trois cent mille francs, qui sera couvert par les ressources ordinaires, est alloué au Département des Finances (dette publique) pour subvenir aux frais de confection et d'émission des titres de cet emprunt.

ART. 3. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication.

---